



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1^{er} au 15 avril 2018



Date de publication : 13 avril 2018

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 1er du 15 avril 2018

Ressources Humaines :

ARRÊTE DGARS N° 2018-0116 en date du 15 mars 2018 portant actualisation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

ARRETE ARS n°2018-1253 du 06/04/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n°2018- 1252 du 06/04/2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n°2018/0741 du 22 février 2018 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire – Mme CARD Claudine

ARRETE ARS numéro 2018-0392 du 22/01/2018 portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – Mme Sylvie SCHLANGER

Divers :

DECISION ARS n° 2018/0137 du 29/03/2018 portant sur une demande de renouvellement et remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type scanner, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ de Forbach (EJ 570025254)

ARRÊTÉ ARS n° 2018/1225 du 29/03/2018 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL)

ARRETE ARS n° 2018-0968 du 19 mars 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube (département de l'Aube)

DECISION ARS n°2018/ 139 du 30 mars 2018 portant sur une demande d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd, scanner, présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 002 326), au sein du service des urgences sur le site de l'Hôpital Central (ET 540 001 138)

DECISION ARS n°2018/ 140 du 30 mars 2018 portant sur une demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'un TEP SCAN au profit du GIE Nancyclotep et demande de remplacement de l'équipement

DECISION ARS n°2018/ 141 du 30 mars 2018 portant sur une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie gynécologique par les Hôpitaux Privés de Metz (EJ : 570023630)

DECISION ARS n° 2018/ 142 du 30 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg d'exploiter une caméra à scintillation sur le site du Nouvel Hôpital Civil à Strasbourg

DECISION ARS n°2018/ 143 du 30 mars 2018 portant sur une demande d'autorisation de renouvellement et remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM, présentée par le GIE IRM SCANNER du Triangle de Saint-Dizier (EJ52 000 063 9), sur le même site (ET 52 000 077 9)

DECISION ARS n°2018/ 144 du 30 mars 2018 portant sur une demande de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type Gamma-Caméra, présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 002 326), sur le site de Brabois, service de médecine nucléaire à Vandœuvre-lès-Nancy (ET 540 002 698)

DECISION ARS n°2018/ 145 du 30 mars 2018 portant sur une demande remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type Gamma Caméra, présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 023 264), sur le site de l'Hôpital Central à Nancy (ET 540 001 138)

DECISION ARS n°2018/ 146 du 30 mars 2018 portant sur une demande de renouvellement et remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type IRM, présentée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ 57 000 516 5), sur le site de l'Hôpital Bel-Air de Thionville (ET 57 000 0349)

DECISION ARS n° 2018/ 147 du 30 mars 2018 portant autorisation du « Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss » de Strasbourg de remplacer un tomographe à émission de positons

DECISION ARS n° 2018/ 148 du 30 mars 2018 portant autorisation du « Groupement de coopération sanitaire Tomographe à émission de positons de Haute-Alsace » de remplacer un tomographe à émission de positons

DECISION ARS n° 2018/149 du 30 mars 2018 portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar

DECISION ARS n° 2018/150 du 30 mars 2018 portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse

DECISION ARS n°2018/151 du 30 mars 2018 portant sur une demande de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type gamma caméra, présentée par la SELARL MAS DAVID (EJ 880003538) pour son service de médecine nucléaire (ET 880788591)

DECISION ARS n°2018/152 du 30 mars 2018 portant sur une demande de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type IRM, présentée par le Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (EJ 880780077, ET 880000047)

ARRETE ARS n°2018-1169 du 20 mars 2018 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000)

ARRETE ARS n°2018-1172 du 20 mars 2018 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie vers la communes de BEZANNES (51430).

ARRETE CONJOINT CD N° 2018-76 / ARS N°2017-4075 du 6 décembre 2017 portant modification de l'autorisation délivrée à la fondation de l'institut des jeunes aveugles et déficients visuels (FADV) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Résidence des Trois Fontaines » sis à 54330 Vézelize

ARRETE CONJOINT CD N° DFAS 2018/0090 / ARS N° 2018-1228 du 29/03/2018 portant transfert de l'autorisation de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins sis à 68800 Thann, à 73 places

ARRETE CONJOINT CD N° DFAS 2018/0090 / ARS N°2018- 1229 du 29 mars 2018 portant Extension de 7 places à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins de Thann géré par la SAS Les Bégonias par transfert de 7 places de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfastatt géré par la SAS Medica France - Requalification de 14 places Personnes Agées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins de Thann - Requalification de 24 places Personnes Agées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfastatt

Décision d'autorisation ARS n°2018-0154 du 4 avril 2018 modifiant la décision ARS N°2017 - 2143 du 28 août 2017 relative à la FONDATIO LUCY LEBON pour le fonctionnement de l'ITEP LUCY LEBON sis 52100 Saint-Dizier et de l'ITEP MONTIER EN DER sis 52220 La Porte du-Der

Décision d'autorisation ARS n° 2018-0155 du 4 avril 2018 modifiant la décision ARS N°2017 – 2145 du 28 août 2017 relative à la FONDATION LUCY LEBON pour le fonctionnement de l'IME FONDATION LUCY LEBON

ARRETE ARS n°2018-1223 du 28 MARS 2018 portant répartition des postes d'internes pour le semestre de mai à octobre 2018 (subdivision de Reims)

ARRETE ARS n°2018-1203 du 22 mars 2018 portant fermeture du site de commerce électronique de médicaments géré par la pharmacie DECAUX sise 15 avenue Martyrs de la Résistance à Charleville-Mézières (08 000).

ARRETE ARS n° 2018-1218 du 27 mars 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenuau 67110 REICHSHOFFEN

DECISION ARS n° 2018/162 du 9 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

DECISION ARS n° 2018/163 du 9 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques des Hôpitaux Civils de Colmar

ARRÊTÉ ARS n° 2018/ 1276 du 10 avril 2018 portant habilitation de la Fondation de la Maison du Diaconat à assurer le service public hospitalier sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean de Sentheim

ARRETE ARS n° 2018-0134 du 27 mars 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines (département de la Moselle)

ARRETE ARS n° 2018-0135 du 27 mars 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines (département de la Moselle)

ARRETE ARS n° 2018-1235 du 30 mars 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (département de l'Aube)

ARRETE ARS n° 2018-1274 du 10 avril 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (département des Vosges)

DECISION MODIFICATIVE ARS n° 199 du 13 avril 2018 portant sur une demande remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type Gamma Caméra, présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 023 264), sur le site de l'Hôpital Central à Nancy (ET 540 001 138)

ARRÊTE
DGARS N° 2018-0116
en date du 15 mars 2018

**Portant actualisation des membres permanents de la
commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-
social relevant de la compétence exclusive
de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles L149-1 et suivants relatifs au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté DGARS N°2017-1884 en date du 28 juillet 2017 fixant la liste des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

CONSIDERANT l'adaptation de l'ARS à la nouvelle délimitation de la région ;

CONSIDERANT la proposition de la commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médico-sociaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie concernant les représentants des usagers ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et leurs propositions de représentation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 du A) au titre des membres permanents ayant voix délibératives de l'article 1 de l'arrêté DGARS N°2017-1884 du 28 juillet 2017 fixant la liste des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est est modifié comme suit :

2- En qualité de représentants de l'Agence Régionale de Santé désignés par son Directeur Général (3 membres) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame VIENNESSE, responsable du service personnes en situation de handicap de la direction de l'autonomie	Madame BOUQUET, chargée de mission contractualisation de la direction de l'autonomie
Madame DRUX, responsable de la mission pilotage et appui de la direction de l'autonomie	Madame ARQUILLIERE, chargée de mission accès à la santé des publics spécifiques de la direction de la promotion de la santé, de la prévention et santé environnementale
Docteur GUYOT, responsable adjointe du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités	Madame PAJAK, responsable de département de la direction de l'autonomie

Pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS GRAND EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région GRAND EST.

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé GRAND EST

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2018-1253 / en date du 06/04/2018
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Offre sanitaire :

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé.

❖ Autonomie :

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;

- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Soins de proximité :
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Inspection et contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Secrétariat général :
- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
 - Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

2.1 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Clémence DE BAUDOIN**, adjointe de la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER et de Mme Clémence DE BAUDOIN**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle Offre Sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JUNG la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, référentes soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <hr style="border-top: 1px dotted black;"/> <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Christine FERNBACH</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle Autonomie par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et

	<p>services médico-sociaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Françoise SIMON</p> <p align="center">Responsable par intérim du pôle Prévention, Proximité et Action Territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Clémence DE BAUDOIN</p> <p align="center">Responsable du pôle Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales</p> <p>En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué départemental du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p style="text-align: center;">Mme Patricia KUENTZMANN</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle de l'Offre sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia KUENTZMANN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Jacqueline GAUFFER, référente soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <hr/> <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Sébastien MINABERRIGARAY</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle de l'Offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Katia MOOS</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service Proximité, prévention et action territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux,

	<p>ainsi que le CODAMUPS-TS ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle Santé environnement</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef du service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur

	<p>enregistrement dans le fichier ADELI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure POLO</p> <p>Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la

<p>d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.4 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUÉNIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUÉNIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des

	<p>Vosges ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI</p> <p>M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène BOUESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA**, chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie WERNER</p> <p>Responsable du service Offre sanitaire et médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Philippe ANTOINE</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Charlie BORIES, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'unité Premier recours, permanence des soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Michèle VERNIER</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA,</p> <p style="text-align: center;">Attachée d'administration</p> <p>Chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention, à la démocratie sanitaire et aux soins psychiatriques sans consentement ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Florence PIGNY Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Clément FUSTIER Responsable du service offre médico-sociale</p> <p style="text-align: center;">Mme Elisabeth LAGILLE Responsable du service offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de leur services, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux et sanitaires ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD Responsable du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions

<p>responsable de service. En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<p>relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
---	--

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Laure VEUILLEMENOT, Responsable du service Offre de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VEUILLEMENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Clémence GIROUX, adjointe au responsable du service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Laurent HENOT Responsable du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la

<p>Laurent HENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de M. Laurent HENOT et de Mme Anne-Marie DESTIPS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Marion CASTANIER, ingénieure d'études sanitaires</p>	<p>mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service Action territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Béatrice HUOT et de Mme Céline VALETTE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Françoise BLANCHARD, chargée de programme de santé.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et

	<p>comptables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THÉAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THÉAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les

sanitaires ou par M. Olivier DOSSO , ingénieur	états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p align="center">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p align="center">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les

signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA , Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG , Conseiller médical, M. David SIMONNETTI , Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, Mme Amélie OUTTIER , Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57	agents du service.
--	--------------------

3.6 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. le Dr Jean-Pierre GARA Chef de service territorial sanitaire par intérim	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Jocelyne CONTIGNON Chef de service territorial médico-social En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

<p>signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, adjoint au chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ;

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p style="text-align: center;">Mme Aline OSBERY</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

DASSONVILLE , chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI , coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88	
---	--

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 06/04/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2018- 1252 du 06/04/2018

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi **n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé** ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3269 du 21 décembre 2017 portant nomination de l'encadrement de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018-0798 du 5 mars 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

- ❖ **Direction de la stratégie :**
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

- ❖ **Direction de l'offre sanitaire :**
 - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.

- ❖ **Direction de l'autonomie :**
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

- ❖ **Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :**
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

- ❖ **Direction inspection contrôle et évaluation :**
 - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

- ❖ **Secrétariat général :**
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;

- Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directeur adjoint de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé ;
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département autorisation, planification et coopération.

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département coordination territoriale et coopérations ;
- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département appui à l'installation ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département des soins non programmés et santé des détenus ;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département biologie et pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint de l'autonomie, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, Responsable du département parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Responsable du département programmation et efficience financière.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui.
 - **DIRECTION DELEGUEE ANALYSE ET PERFORMANCE**
 - **M. Arnaud DE LA HOGUE**, Responsable du département optimisation de la dépense ;
 - **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département optimisation des organisations ;
 - **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyse et études en santé ;
 - **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département outils et qualité des données en santé.
 - **DIRECTION DELEGUEE QUALITE ET INNOVATION**
 - **Mme Anne-Sophie URBAIN**, Responsable du département qualité et droits des usagers ;
 - **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'OMEDIT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, la délégation de signature est accordée à **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, sur le champ de l'hémovigilance et de la sécurité transfusionnelle et à **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense de sécurité de zone, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement, ainsi que les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION**, Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département politique régionale de santé, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Anne-Elisabeth LANDAU**, Responsable du département Ressources humaines en santé ;
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable-adjoint du département Ressources humaines en santé ;
- **Mme Zahra EQUILBEY**, Responsable adjointe au département politique régionale de santé.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT** et par **M. Jean-Philippe NABOULET**, directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.9 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

Pendant la période d'intérim du Cabinet du Directeur Général, délégation de signature est donnée à M. André BERNAY à l'effet de signer :

- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes rattachées;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ DIRECTION DÉLÉGUÉE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION ET PILOTAGE

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de la direction déléguée aux ressources humaines, organisation et pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après :

○ **Département Ressources Humaines**

- **M. Matthieu PROLONGEAU**, Directeur du département des ressources humaines, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du département ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE-DE ANGELI**, Directeur adjoint au département des ressources humaines – Responsable du pôle emplois, compétences, formation.

- Au titre du pôle emploi, compétences, formation :
Mme Fabienne WOLFF ou **Mme Sylvie CHAUDEY**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation ;

- Au titre du pôle paye et gestion administrative :
M. François PYOT, Responsable du pôle paye et gestion administrative ;
Mme Virginie AGNERAY-HERRE, Responsable RH de proximité, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Châlons-en-Champagne ;
Mme Claire FAVIER, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.

○ **Département organisation et pilotage**

Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TARFAOUI**, Responsable du département organisation et pilotage ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane TARFAOUI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Benjamin RUINET**, adjoint au responsable du département.

❖ **DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES GÉNÉRALES**

- **M. José ROBINOT**, Responsable du département logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint du département logistique et documentation, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT ;
- **M. Rudy CORNU** et **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT.

- **Mme Marie-Reine SCHMITT**, Responsable du département système d'information ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Michel SCHMITT** ou par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsables adjoints du département systèmes d'information.

- **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable du département juridique.

❖ **DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA PERFORMANCE FINANCIERE**

- **M. Vincent GILBERT**, Responsable de la direction déléguée de la performance financière ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Responsable adjoint de la direction déléguée de la performance financière.

❖ **DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX FINANCES INTERNES ET AUX ACHATS PUBLICS**

- **Mme Agnès GANTHIER**, Responsable du département ordonnancement ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - **Mme Romance NGOLLO**, Responsable adjoint du département ordonnancement ;
 - **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, Gestionnaires budgétaires, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
- **M. Rachid EL BOURAOU**, Responsable du département contrôle de gestion et contrôle interne.
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable par intérim du département marchés et achats publics.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL** sur l'ensemble du champ d'activité du secrétariat général.

2.10 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, responsable du service facturier ;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité ;
- **Mme Carmen BRIERE**, responsable service paye.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen BRIERE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Alice LE DINH**.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-0798 du 5 mars 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 06/04/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2018/0741 du 22 février 2018

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, L.1421-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44, L.571-18, L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Vu l'arrêté ministériel N° 003 du 5 janvier 2016 portant affectation de Madame Claudine CARD, en qualité de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} février 2016.

ARRETE

Article 1er : Madame Claudine CARD, du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies par le décret du 27 février 2013 à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand-Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

ARRETE ARS numéro 2018-0392 du 22/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Sylvie SCHLANGER, est désignée comme Inspecteur ayant la qualité de médecin, pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le Docteur Sylvie SCHLANGER exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

DECISION ARS n° 2018/0137 du 29/03/2018

Portant sur une demande de renouvellement et remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type scanner, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ de Forbach (EJ 570025254).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017/4608 du 28 décembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 janvier au 15 mars 2018 ;

- VU** le dossier de demande de renouvellement et remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type scanner, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ de Forbach (EJ 570025254), reçu le 2 février 2018, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- que la demande ne modifie pas le nombre de scanographes (15 appareils) prévu dans l'arrêté n° 2017-3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins ;
- que le remplacement de l'appareil ne modifie ni les locaux et leur agencement, ni l'organisation des circuits reconnus conformes lors de la visite ;
- que le nouvel appareil permettra de réaliser des examens de meilleure qualité, de façon plus rapide grâce aux technologies nouvelles mises en œuvre ;
- que l'organisation déjà mise en place permet de répondre aux objectifs du volet équipements matériels lourds intégré dans le SROS par arrêté du 8 juillet 2013 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de renouvellement et remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type scanner, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ de Forbach EJ 570025254), est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRÊTÉ ARS n° 2018/1225 du 29/03/2018

portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) signée le 28 février 2011 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2011/303 du 3 mai 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) ;
- VU** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) signé le 6 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/1009 du 5 avril 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) ;
- VU** l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) signé le 14 février 2018 et adressé par courriel le 9 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL), adopté par ses membres le 14 février 2018 et annexé au présent arrêté, est approuvé, en tant qu'il dispose que :

- le directeur général du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss de Strasbourg est de droit l'administrateur du GCS IRECAL ;
- le directeur général adjoint du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss de Strasbourg est de droit l'administrateur suppléant du GCS IRECAL ;
- le directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est de droit le président de l'assemblée générale du GCS IRECAL ;
- un directeur délégué des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, désigné par son directeur général, participe à la direction de l'Institut Régional du Cancer et est présent dans toutes les instances décisionnelles de l'Institut.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2018-0968 du 19 mars 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bar-sur-Aube
(département de l'Aube)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3746 du 9 novembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;

Vu la désignation par le syndicat Force Ouvrière en date du 23 février 2018, de Madame Sylvie DORLET, en qualité de représentante du personnel désignée par des organisations syndicales (FO) au sein du conseil de surveillance de Bar-sur-Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sylvie DORLET est nommée membre du conseil de surveillance en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe BORDE, Maire de la commune de Bar-sur-Aube ;
- Monsieur Christophe JOURDAN, Représentant de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;
- Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Représentante du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Sabine BOUQUET, Représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie BAILLAT, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sylvie DORLET, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne
 - Madame le Docteur Nadine LEROUX, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame Line DESCHARMES, Ligue Contre le Cancer ;
 - Madame Claudette BRIGAND, Fédération des Aînés Ruraux ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 19 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

DECISION ARS n°2018/ 139 du 30 mars 2018

Portant sur une demande d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd, scanner, présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 002 326), au sein du service des urgences sur le site de l'Hôpital Central (ET 540 001 138)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017/4608 du 28 décembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 janvier au 15 mars 2018 ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un scanner au service des urgences sur le site de l'hôpital Central, déposé par le CHRU de Nancy (EJ 540 002 326), reçu le 30 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- que la demande répond à un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical sur le territoire de santé de Meurthe-et-Moselle, reconnu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en sa séance du 12 septembre 2017 ;
- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- que la demande correspond à un besoin nécessaire pour assurer un niveau de prise en charge optimal au sein du service des urgences du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, service le plus important de Meurthe-et-Moselle ;
- que le nouvel équipement permettra d'assurer un diagnostic et une réponse appropriée dans des délais réduits ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd (EML) de type scanner, sur le site de l'Hôpital Central (ET 540 001 138), est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 002 326),

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/ 140 du 30 mars 2018

Portant sur une demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'un TEP SCAN au profit du GIE Nancyclotep et demande de remplacement de l'équipement

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;

- VU** le dossier de demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'un TEP SCAN au profit du GIE Nancyclotep et demande de remplacement de l'équipement, reçu le 30 novembre 2017 et réputé complet le 30 novembre 2017 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- Que la demande du GIE Nancyclotep s'inscrit dans une démarche de régularisation de l'utilisation de l'équipement par le GIE pour en partie, une activité clinique.
- Qu'après le transfert de l'autorisation, l'organisation sera la même avec une continuité des soins organisée de manière à assurer une couverture complète de l'activité pendant les heures ouvrées avec un médecin et un manipulateur;

DECIDE

- Article 1 :** La cession de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, de type TEP SCAN, détenue par le CHRU de Nancy (EJ : 540023264) au profit du GIE Nancyclotep (EJ : 540 023 801) est confirmée.
L'autorisation de remplacement du TEP Scan, prévue à l'article L.6122-1 du code de santé publique, est accordée au GIE Nancyclotep. .
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/ 141 du 30 mars 2018

Portant sur une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie gynécologique par les Hôpitaux Privés de Metz (EJ : 570023630)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie gynécologique déposé par les Hôpitaux Privés de Metz (EJ : 570023630) le 31 octobre 2017 et réputé complet le 30 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- Que les besoins de santé définis par le SROS sont satisfaits sur le territoire ;
- Que le projet, tel qu'il est présenté met en évidence un défaut de préparation préalable avec les partenaires identifiés sur Moselle-Est ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de de traitement du cancer par chirurgie gynécologique est refusée aux Hôpitaux Privés de Metz (EJ : 570023630)

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territorial de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2018/ 142 du 30 mars 2018

portant renouvellement de l'autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg d'exploiter une caméra à scintillation sur le site du Nouvel Hôpital Civil à Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2016/2825 du 17 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;

- VU** la décision ARS 2017/0173 du 28 février 2017 portant injonction au Hôpitaux Universitaires de Strasbourg de déposer un dossier complet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation ;
- VU** le dossier déposé par le directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, reçu le 19 octobre 2017 et reconnu complet le 15 novembre 2017, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la caméra à scintillation GEMS Infinia, installée dans le service de médecine nucléaire du Nouvel Hôpital Civil et entrée en service en mars 2008 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 7 mars 2018 ;

- Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;
- Considérant** que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés ;
- Considérant** que les éléments présentés dans le dossier de demande de renouvellement permettent d'évaluer la nature et le volume d'activité de la caméra à scintillation exploitée par l'établissement dans son service de médecine nucléaire, et de mesurer la réalisation des objectifs qu'il s'était assignés en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation, de marque GEMS Infinia, installée dans le service de médecine nucléaire du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5) est renouvelée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS ET : 67 078 005 5).

Article 2 : Le renouvellement prendra effet à compter du 5 avril 2018 pour une durée de sept ans.

Article 3 : Un dossier d'évaluation de l'autorisation d'exploitation de la caméra à scintillation GEMS Infinia devra être déposé quatorze mois avant son échéance, à savoir avant le 5 février 2024.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/ 143 du 30 mars 2018

Portant sur une demande d'autorisation de renouvellement et remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM, présentée par le GIE IRM SCANNER du Triangle de Saint-Dizier (EJ52 000 063 9), sur le même site (ET 52 000 077 9)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de

soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;

- VU** le dossier de demande de demande d'autorisation de renouvellement et remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM, déposé par le GIE IRM SCANNER du Triangle de Saint-Dizier (EJ 52 000 063 9), reçu le 28 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- que la demande de renouvellement de l'appareil est en adéquation avec le renouvellement de l'activité accordé par l'ARS le 20 juin 2017 ;
- que cette demande répond :
 - o aux besoins de prise en charge des patients sur les territoires de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne ;
 - o aux objectifs de la convention de coopération dans le cadre de la mutualisation des moyens d'imagerie médicale des secteurs publics et privés.
 - o au respect de la réglementation relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques (Décret n° 2016-1074 du 3 août 2016).

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de renouvellement et remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM, est accordée au GIE IRM SCANNER du Triangle de Saint-Dizier (EJ52 000 063 9), sur le même site (ET 52 000 077 9)

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/ 144 du 30 mars 2018

Portant sur une demande de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type Gamma-Caméra, présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 002 326), sur le site de Brabois, service de médecine nucléaire à Vandœuvre-lès-Nancy (ET 540 002 698)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;

- VU** le dossier de demande de demande d'autorisation de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type Gamma-Caméra, déposée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 002 326), reçu le 30 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- que cette demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins ;
- que le nouvel équipement permettra de remplacer l'équipement datant de 2012 et devenu obsolète et permettra de réaliser des examens plus précis et de diminuer l'irradiation du patient ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type Gamma-Caméra, sur le site de Brabois, service de médecine nucléaire à Vandœuvre-lès-Nancy (ET 540 002 698) est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 002 326).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/ 145 du 30 mars 2018

Portant sur une demande remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type Gamma Caméra, présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 023 264), sur le site de l'Hôpital Central à Nancy (ET 540 001 138)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;

- VU** le dossier de demande de renouvellement et remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type IRM, déposée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ 57 000 516 5), reçu le 28 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- que la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins (BQOS) ;
- que les performances de cet équipement permettront d'augmenter l'activité et de traiter le patient dans des conditions optimales, notamment en diminuant l'irradiation, mais aussi de réaliser des diagnostics plus précis ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type Gamma-Caméra, sur le site de l'Hôpital Central à Nancy (ET 540 001 138), est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 023 264),

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/ 146 du 30 mars 2018

Portant sur une demande de renouvellement et remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type IRM, présentée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ 57 000 516 5), sur le site de l'Hôpital Bel-Air de Thionville (ET 57 000 0349)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;

- VU** le dossier de demande de renouvellement et remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type IRM, déposée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ 57 000 516 5), reçu le 28 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- que la demande ne modifie pas le nombre d'IRM (14 appareils) prévu dans l'arrêté n° 2017-3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins.;
- que le nouvel appareil permettra de réaliser des examens de meilleure qualité, de façon plus rapide grâce aux technologies nouvelles mises en œuvre ;
- que l'organisation déjà mise en place permet de répondre aux objectifs du volet équipements matériels lourds intégré dans le SROS par arrêté du 8 juillet 2013 :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de renouvellement et remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type IRM, sur le site de l'Hôpital Bel-Air de Thionville (ET 57 000 0349), est accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ 57 000 516 5),

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2018/ 147 du 30 mars 2018

portant autorisation du « Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss » de Strasbourg de remplacer un tomographe à émission de positons

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2016/2825 du 17 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;

- VU** le dossier déposé par le directeur général du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss, reçu le 30 novembre 2017 et reconnu complet le 14 décembre 2017, afin d'obtenir l'autorisation de remplacer le tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (Siemens Biograph 16RS), installé sur le site du Centre Paul Strauss à Strasbourg et entré en service le 22 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 7 mars 2018 ;
- Considérant** que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé ;
- Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;
- Considérant** que le remplacement de l'actuel tomographe à émission de positons permettra de disposer d'un équipement plus performant et de moindre irradiation, de conforter l'offre de soins tout en assurant des délais de prise en charge diagnostiques et thérapeutiques satisfaisants ;
- Considérant** que le nouveau tomographe à émission de positons a vocation à entrer en service sur le site du futur Institut Régional du Cancer, en parallèle avec le tomographe à émission de positons actuellement exploité par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss (FINESS EJ : 67 078 006 3) est autorisé à remplacer le tomographe à émission de positons, couplé à un scanographe, actuellement installé sur le site du Centre Paul Strauss à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 003 3).
- Article 2 :** L'autorisation relative à l'équipement matériel lourd à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à l'exécution de l'opération projetée.
- Article 3 :** La mise en service du nouvel tomographe à émission de positons (TEP SCAN) devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation d'exploiter le tomographe à émission de positons nouvellement installé sera de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2018/ 148 du 30 mars 2018

portant autorisation du « Groupement de coopération sanitaire Tomographe à émission de positons de Haute-Alsace » de remplacer un tomographe à émission de positons

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2016/2825 du 17 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;

- VU** le dossier déposé par l'administrateur du GCS TEP de Haute Alsace, reçu le 13 novembre 2017 et reconnu complet le 22 novembre 2017, afin d'obtenir l'autorisation de remplacer le tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (Siemens Biograph mCT40) installé dans le service de médecine nucléaire de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse et entré en service le 26 octobre 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 7 mars 2018 ;
- Considérant** que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé ;
- Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;
- Considérant** que le remplacement de l'actuel tomographe à émission de positons par un équipement entièrement numérique permettra de disposer d'un équipement plus performant et de moindre irradiation, de consolider l'imagerie moléculaire basée sur le métabolisme du sucre, d'optimiser la réalisation des examens et de proposer de nouveaux examens plus fins et plus pertinents ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

- Article 1 :** Le « Groupement de coopération sanitaire Tomographe à émission de positons de Haute Alsace » (FINESS EJ : 68 001 921 3) est autorisé à remplacer le tomographe à émission de positons, couplé à un scanographe, installé sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 001 932 0).
- Article 2 :** L'autorisation relative à l'équipement matériel lourd à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à l'exécution de l'opération projetée.
- Article 3 :** La mise en service du nouveau tomographe à émission de positons (TEP SCAN) devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation d'exploiter le tomographe à émission de positons nouvellement installé sera de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2018/149 du 30 mars 2018

portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2016/2825 du 17 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;

VU le dossier déposé par le directeur général de la Fondation de la Maison du Diaconat, reçu le 30 novembre 2017 et reconnu complet le 21 décembre 2017, afin d'obtenir l'autorisation de remplacer un appareil polyvalent d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM Siemens Aera de 1,5T) installé sur le plateau d'imagerie de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar et entré en service le 5 juillet 2011 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 7 mars 2018 ;

Considérant que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant que le remplacement de l'actuel appareil d'IRM polyvalent par un équipement de même puissance permettra d'améliorer la qualité du diagnostic, l'efficacité du temps des radiologues et la réponse aux objectifs de santé publique que constituent les prises en charge en urgence, cancérologiques et cardio-neurovasculaires, et d'améliorer la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) est autorisée à remplacer l'appareil polyvalent d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 1,5 tesla, installé sur le site de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 68 000 119 5), par un appareil de même puissance.

Article 2 : L'autorisation relative à l'équipement matériel lourd à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à l'exécution de l'opération projetée.

Article 3 : La mise en service du nouvel appareil d'IRM polyvalent devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM nouvellement installé sera de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2018/150 du 30 mars 2018

portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2016/2825 du 17 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;

- VU** le dossier déposé par le directeur général de la Fondation de la Maison du Diaconat, reçu le 30 novembre 2017 et reconnu complet le 21 décembre 2017, afin d'obtenir l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM polyvalent Philips Achieva 16 canaux de 1,5T) installé sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse et entré en service le 13 septembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 7 mars 2018 ;
- Considérant** que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé ;
- Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;
- Considérant** que le remplacement de l'actuel appareil d'IRM polyvalent par un équipement de même puissance permettra d'améliorer la qualité du diagnostic, l'efficacité du temps des radiologues et la réponse aux objectifs de santé publique que constituent les prises en charge en urgence, cancérologiques et cardio-neurovasculaires, et d'améliorer la qualité et la sécurité des soins ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

- Article 1 :** La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) est autorisée à remplacer l'appareil polyvalent d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 1,5 tesla, installé sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 119 5), par un appareil de même puissance.
- Article 2 :** L'autorisation relative à l'équipement matériel lourd à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à l'exécution de l'opération projetée.
- Article 3 :** La mise en service du nouvel appareil d'IRM polyvalent devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM nouvellement installé sera de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/151 du 30 mars 2018

Portant sur une demande de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type gamma caméra, présentée par la SELARL MAS DAVID (EJ 880003538) pour son service de médecine nucléaire (ET 880788591)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;

- VU** le dossier de demande de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type gamma caméra déposée par la SELARL MAS DAVID (EJ 880003538) pour son service de médecine nucléaire (ET 880788591), reçu le 29 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- que le projet de remplacement répond à un besoin pour la population en termes de qualité et sécurité des soins, est compatible avec le SROS et répond au CPOM ;
- que l'organisation des soins est cohérente et respecte le parcours patient ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type gamma caméra, de la SELARL MAS DAVID (EJ 880003538) pour son service de médecine nucléaire (ET 880788591) est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/152 du 30 mars 2018

Portant sur une demande de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type IRM, présentée par le Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (EJ 880780077, ET 880000047)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;

- VU** le dossier de demande de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type IRM déposée par le Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (EJ 880780077, ET 880000047), réputé complet le 5 décembre 2017 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- que la demande est parfaitement conforme pour répondre aux besoins de la population ;
- que l'adaptation des moyens tant humains que matériel et organisationnel est assurée et permettra une mise en œuvre du matériel nouveau dans une qualité des soins optimisée ;
- que le nouvel équipement permettra la réalisation d'examens plus rapidement et que sa performance permettra de réduire d'autant les délais de rendez-vous et répondra ainsi à l'attente de la population

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type IRM, pour le de Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (EJ 880780077, ET 880000047) est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2018-1169 du 20 mars 2018
Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie
à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1962 accordant la licence n°116 à une officine actuellement située au 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES (08 000) ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Maître DROUOT, de la société d'avocats Octav à Reims (51 100), pour le compte de Monsieur Eric MONNIER, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES au 2 rue Paulin Richier, Centre Commercial Carrefour « La Croisette » au sein de la même commune enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

L'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 22 janvier 2018 ;

L'avis défavorable de l'USPO reçu le 26 janvier 2018 ;

L'avis défavorable du 16 février 2018 de Monsieur le Préfet du département des Ardennes.

L'avis défavorable du Syndicat régional U.N.P.F reçu le 20 février 2018 ;

L'avis défavorable du Syndicat des pharmaciens des Ardennes reçu le 21 février 2018 ;

L'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 mars 2018 sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;

Le courrier de la mairie de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES reçu le 15 février 2018 ;

Les courriers reçus les 16, 19, 20 et 21 février 2018 dans lesquels six pharmaciens concurrents font part de leur opposition sur ce projet de transfert de pharmacie ;

Que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 30 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine... » et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES compte 20 officines pour une population de 47 847 habitants, population légale 2015 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Que le nombre d'officines de CHARLEVILLE-MEZIERES, rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Que l'officine actuelle est située dans le Grand Quartier IRIS dénommé « La Ronde Couture » déterminé par l'INSEE (comptant 6379 habitants selon le dernier recensement en 2013), celui-ci étant subdivisé en trois zones IRIS : IRIS 0801 « La Ronde Couture Nord-Ouest » (1492 habitants), l'IRIS 0802 « La Ronde Couture Centre » (1779 habitants) et l'IRIS 0803 « La Ronde Couture Sud-Est » (3108 habitants) ;

Que les locaux actuels de l'officine de Monsieur Eric MONNIER sont plus précisément implantés dans l'IRIS 0801 dit « La Ronde Couture Nord-Ouest » ;

Que ce Grand Quartier IRIS est également desservi par deux autres officines, l'une dans le quartier IRIS 0802 « La Ronde Couture Centre » à 600 mètres par voie piétonne de la pharmacie de Monsieur MONNIER et l'autre dans le quartier IRIS 0803 « La Ronde Couture Sud-Est » à 700 mètres par voie piétonne de la pharmacie demanderesse ;

Que l'abandon de clientèle n'est donc pas constitué car ces deux officines présentes dans le Grand Quartier IRIS peuvent assurer une desserte suffisante de la population qui serait délaissée en cas d'octroi du transfert ;

Qu'au surplus, une partie du quartier IRIS 0701 « Les Granges Moulues Ouest » dont Monsieur MONNIER revendique la desserte, est actuellement déjà approvisionné par la pharmacie sise 5 rue Saint Louis à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) située à un kilomètre de l'officine actuelle du requérant ;

Que la demande d'autorisation de transfert est domiciliée au 2 rue Paulin Richier, Centre Commercial « La Croisette » à 1,9 kilomètre par voie piétonne environ du lieu actuel et à 2,2 kilomètres par voie motorisée ;

Que le lieu d'implantation envisagé est situé dans le Grand Quartier IRIS « Les Granges Moulues », celui-ci comprenant deux quartiers IRIS : IRIS 0701 « Les Granges Moulues Ouest » (2358 habitants) et l'IRIS 0702 « Les Granges Moulues Est » (3258 habitants) ;

Que les locaux envisagés sont plus précisément implantés dans l'IRIS 0701 dit « Les Granges Moulues Ouest » ;

Que le transfert implique donc un changement de quartier IRIS ;

Toutefois, que le lieu d'implantation du nouveau local est séparé du reste de cet IRIS et des zones d'habitation notamment par une forêt ;

Par conséquent, que l'officine projetée n'a pas vocation à desservir la clientèle de ce quartier IRIS 0701 « Les Granges Moulues Ouest », comme le confirme le requérant dans son dossier de demande d'autorisation ;

Que Monsieur MONNIER revendique la desserte de la population du quartier IRIS 0702 « Les Granges Moulues Est » (3258 habitants) ;

Que le nouvel emplacement de l'officine est implanté dans une zone commerciale avec de nombreux commerces aux alentours ;

Que le transfert proposé, situé à l'extrême sud-ouest de la commune, s'éloigne des unités de vie (école, collège, stade, piscine, église, ...) et s'isole en l'état des zones urbaines, compte-tenu du fait que les zones d'habitation les plus proches, rattachées à cet IRIS 0702 « Les Granges Moulues Est », sont situées *a minima* à 700 mètres environ par voie piétonne de l'officine projetée ;

Egalement que ces zones d'habitation sont actuellement desservies par deux autres officines implantées au 33 rue Ferroul et 24 place Lucien Bauchart, outre la pharmacie actuelle de Monsieur MONNIER ;

Que l'accès à cette zone commerciale à pied, suite aux éléments objectifs constatés sur place par les agents de l'ARS, nécessite de prendre une route très passante pour laquelle il faut traverser de nombreux ronds-points, avec un dénivelé important pour un piéton ou une personne à mobilité réduite, comprenant un trottoir d'un seul côté, dont certaines parties ne sont pas particulièrement empruntables, rendant difficilement accessible cette zone en particulier pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes âgées ;

De surcroit, que l'offre médicale actuelle est implantée et proposée dans le quartier d'origine (IRIS 0801 « La Ronde Couture Nord-Ouest ») comprenant sept médecins omnipraticiens alors que le quartier d'accueil (IRIS 0702 « Les Granges Moulues Est ») ne dispose que de deux médecins (informations INSEE, Base permanente des équipements 2013) ;

Que la condition de réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de cette officine énoncée au premier alinéa de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie par la présence d'une population résidente suffisante dans le quartier d'accueil ;

Donc qu'en cas de transfert, au vu des éléments précités, cette dernière condition ne serait pas remplie car l'officine ne desservirait qu'une population de passage, en l'absence de population résidente suffisante à proximité du lieu d'implantation projeté ;

Ainsi, que le transfert proposé, s'il ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, ne satisfait pas les dispositions de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, ne répond pas de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, ni n'optimise la desserte de celui-ci ;

Qu'il en ressort que la décision d'octroi du transfert de cette officine n'apporterait pas d'amélioration du service rendu aux habitants de Charleville-Mézières ni globalement, ni localement.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Eric MONNIER sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) au 2 rue Paulin Richier, Centre Commercial « La Croisette » au sein de la même commune est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur Eric MONNIER, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département des Ardennes ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE CONJOINT
CD N° 2018-76 / ARS N°2017-4075
du 6 décembre 2017**

**portant modification de l'autorisation délivrée à la fondation
de l'institut des jeunes aveugles et déficients visuels (FADV) pour le
fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM)
« Résidence des Trois Fontaines » sis à 54330 Vézelize**

**N° FINESS EJ : 540001013
N° FINESS ET : 540012556**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-2565 du 19/07/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FADV pour le fonctionnement du FAM « Résidence des Trois Fontaines » et requalifiant 10 places en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique ;

VU la demande formulée le 30/11/2017 par la directrice du FAM pour modifier l'agrément ;

CONSIDERANT que le public identifié dans l'article 2 du renouvellement de l'autorisation n°2017-2565 du 19 juillet 2017 ne reflète pas la réalité de l'autorisation accordée ;

CONSIDERANT que cette modification d'autorisation est conforme au fonctionnement actuel de la structure ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La modification d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Résidence des Trois Fontaines » de Vézelize porte sur le public accompagné. Le public principal est un public déficient visuel avec troubles associés.

Elle est validée selon les éléments décrits dans l'article suivant (Art. 2).

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : INSTITUTEUR JEUNES AVEUGLES DEF. VISUELS
N° FINESS : 540001013
Adresse complète : 8 R DE SANTIFONTAINE 54098 NANCY
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 783339807

Entité établissement : RESIDENCE DES TROIS FONTAINES
N° FINESS : 540012556
Adresse complète : 29 R DE LA LIBERATION 54330 VEZELISE
Code catégorie : 437
Libellé catégorie Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 33 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	327 – Déficients visuels avec troubles associés	23
939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	10

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Cette évolution d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de la fondation de l'institut des jeunes aveugles et déficients visuels sis 8 Rue de Santifontaine à NANCY.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Pour le Président du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle,

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances et Appuis de la
Solidarité

**ARRETE CONJOINT
CD N° DFAS 2018/0090 / ARS N° 2018-1228
du 29/03/2018**

- portant

- **transfert de l'autorisation de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias**
- **renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins sis à 68800 Thann, à 73 places**

N° FINESS EJ : 250018686
N° FINESS ET : 680013679

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Haut-Rhin et de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°178-02 DDASS n°02-00234 DIS du 6 juin 2002 portant autorisation de transformer la Maison de retraite Les Trois Sapins de Thann de 73 lits en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier du 9 novembre 2015 de l'Ars Alsace sur la capacité renouvelée et la demande au cours du mois de décembre 2015 du groupe KORIAN pour le maintien de la capacité autorisée à 73 places ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2015 approuvant la fusion-absorption de la société Alsace Santé par la société Les Bégonias ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'installation de la place restante se fera sur les moyens financiers actuellement délégués et ne bénéficiera pas de financement complémentaire au titre de mesures nouvelles de création de places ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias est autorisé.

Article 2 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SAS Les Bégonias, pour la gestion de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins à Thann.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 7 juin 2017.

Article 3: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SAS LES BEGONIAS
N° FINESS :	250018686
Adresse complète :	ZONE INDUSTRIELLE 25870 DEVECEY
Code statut juridique :	95 SAS
N° SIREN :	378158422

Entité établissement : EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS
N° FINESS : 680013679
Adresse complète : 24 AVENUE GUBBIO 68800 THANN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 43 – ARS TG nHAS nPUI
Capacité : 73 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	711 – P.A. dépendantes	73

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins sis 24 avenue Gubbio 68800 Thann.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie
signé

Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

signé

Brigitte KLINKERT

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances et Appuis de la
Solidarité

ARRETE CONJOINT
CD N° DFAS 2018/0090 / ARS N°2018- 1229
du 29 mars 2018

portant

- **Extension de 7 places à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins de Thann géré par la SAS Les Bégonias par transfert de 7 places de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfastatt géré par la SAS Medica France**
- **Requalification de 14 places Personnes Agées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins de Thann**
- **Requalification de 24 places Personnes Agées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfastatt**

N° FINESS EJ : 250018686
N° FINESS ET : 680013679

N° FINESS EJ : 750056335
N° FINESS ET : 680004496

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

La Présidente du Conseil Départemental
DU HAUT-RHIN

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles D3.312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et de M. le directeur général de l'ARS Grand EST CD n° DFAS 2018/0090/ARS n° 2018-1228 du 29 mars 2018 portant transfert de l'autorisation de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias et renouvellement d'autorisation délivrée à la SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins à Thann, à 73 places ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental et de M. le directeur général de l'ARS Grand Est n° CD 2017/00107 – ARS n°2017 – 1023 du 6 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la SAS Medica France pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade à Pfastatt, à 89 places ;

VU la demande de relocalisation de KORIAN La Cotonnade et de l'extension de KORIAN Les Trois Sapins et la demande de transfert de 7 places entre les deux établissements déposée le 18 octobre 2017 par le groupe KORIAN ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS en date du 2 janvier 2018 donnant son accord pour ce projet de relocalisation et transfert de places, le Conseil départemental du Haut-Rhin ayant également donné son accord ;

CONSIDERANT que le transfert de 7 places permet aux 2 structures de respecter la taille critique de 80 places ;

CONSIDERANT que les objectifs définis dans les conventions triparties pluriannuelles actuellement en vigueur dans les 2 établissements prévoient la requalification de places personnes âgées dépendantes en places pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, permettant d'adapter la prise en charge à ce type de public ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des places supplémentaires sur le site de Thann se fera sur les moyens financiers actuellement délégués et ne bénéficiera pas de financement complémentaire au titre de mesures nouvelles de création de places ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 7 places d'hébergement permanent à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) KORIAN Les Trois Sapins sis à 68800 Thann, géré par la SAS Les Bégonias, par transfert de 7 places de l' EHPAD KORIAN La Cotonnade sis 68120 Pfastatt, géré par SAS MEDICA FRANCE.

La capacité totale de l'établissement de Thann est de 80 places d'hébergement permanent dont 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

La capacité de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfastatt se voit donc diminuée de 7 places, passant de 89 à 82 places d'hébergement permanent, dont 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles la présente autorisation est caduque si elle n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente autorisation.

Article 3 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LES BEGONIAS
N° FINESS : 250018686
Adresse complète : ZONE INDUSTRIELLE 25870 DEVECEY
Code statut juridique : 95 - SAS
N° SIREN : 378158422

Entité établissement : EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS
N° FINESS : 680013679
Adresse complète : 24 AVENUE GUBBIO 68800 THANN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 43 – ARS TG nHAS nPUI
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	711 – P.A. dépendantes	66
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	436 – Alzheimer, mal appar	14

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE
N° FINESS : 750056335
Adresse complète : 21 RUE BALZAC 75008 PARIS 8^E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 95 - SAS
N° SIREN : 341174118

Entité établissement : EHPAD KORIAN LA COTONNADE
N° FINESS : 680004496
Adresse complète : 111 RUE DE LA REPUBLIQUE 68120 PFASTATT
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité : 82 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	711 – P.A. dépendantes	58
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	436 – Alzheimer, mal appar	24

Article 4 : L'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins à Thann n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : L'EHPAD KORIAN La Cotonnade à Pfastatt est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée des autorisations renouvelées. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Les autorisations délivrées donnent lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade sis 111 rue de la république 68120 Pfastatt et à Monsieur le Directeur de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins sis 24 avenue Gubbio 68800 Thann.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
signé

Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin
signé

Brigitte KLINKERT

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

**Décision d'autorisation
ARS n°2018-0154
du 4 avril 2018**

**modifiant la décision ARS N°2017 - 2143 du 28 août 2017
relative à la FONDATIO LUCY LEBON
pour le fonctionnement de l'ITEP LUCY LEBON sis 52100 Saint-Dizier
et de l'ITEP MONTIER EN DER sis 52220 La Porte du-Der**

**N° FINESS EJ: 520783044
N° FINESS ET: 520781659, 520003070**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n°2011-023 du 18 janvier 2011 fixant la capacité de l'ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER à 11 places et la capacité de l'ITEP MONTIER EN DER à 19 places ;

VU la décision d'autorisation ARS n° 2017-2143 du 28 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à le FONDATON LUCY LEBON pour le fonctionnement de l'ITEP LUCY LEBON SAINT-DIZIER sis 52100 Saint-Dizier et l'ITEP MONTIER-EN-DER sis à 52220 Montier-en-Der ;

VU le PRIAC 2015-2019 portant création de 5 places d'accueil temporaire par transformation de places existantes;

CONSIDERANT que la répartition des capacités figurant à l'article 2 de la décision ARS N°2017-2143 est erronée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 520783044
Raison sociale : FONDATION LUCY LEBON
Adresse postale : 29 Rue des ponts 52220 MONTIER-EN -DER
Code statut juridique : 63 – Fondation
N° SIREN : 7800479606

Entité établissement : ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER (établissement principal)

N° FINESS : 520781659
Adresse complète : 33 R LOUIS BREGUET 52100 SAINT-DIZIER
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 9 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	200 - Tr.Caract.&Comport.	9

Entité établissement : ITEP MONTIER EN DER (établissement secondaire)

N° FINESS : 520003070
Adresse complète : 29 R DES PONTS 52220 LA-PORTE-DU-DER
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 21 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éducation Générale et Professionnelle & Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	200 - Tr.Caract.&Comport.	5
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	17 - Internat de Semaine	200 - Tr.Caract.&Comport.	6
903 - Éducation Générale et Professionnelle & Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	200 - Tr.Caract.&Comport.	10

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à la FONDATION LUCY LEBON sis 29 rue des ponts 52220 La Porte du Der.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

**Décision d'autorisation
ARS n° 2018-0155
du 4 avril 2018**

**modifiant la décision ARS N°2017 – 2145 du 28 août 2017
relative à la FONDATION LUCY LEBON
pour le fonctionnement de l'IME FONDATION LUCY LEBON**

**N° FINESS EJ: 520783044
N° FINESS ET: 520780115**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2010-229 du 20 juillet 2010 fixant la capacité de l'IME FONDATION LUCY LEBON MONTIER EN DER à 40 places Déf. Intellectuelle ;

VU la décision d'autorisation ARS n° 2017-2145 du 28 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à le FONDATON LUCY LEBON pour le fonctionnement de l'IME de la Fondation Lucy Lebon de Montier-en-Der

VU le PRIAC 2015-2019 portant création de 5 places d'accueil temporaire par transformation de places existantes;

CONSIDERANT que la répartition des capacités figurant à l'article 2 de la décision ARS N°2017-2143 est erronée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS :	520783044
Raison sociale :	FONDATION LUCY LEBON
Adresse postale :	29 Rue des ponts 52220 MONTIER-EN -DER
Code statut juridique :	63 – Fondation
N° SIREN :	7800479606

Entité établissement : *IME FONDATION LUCY LEBON MONTIER EN DER*
N° FINESS : 520780115
Adresse complète : 29 R DES PONTS 52220 LA-PORTE-DU-DER
Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	110 - Déf. Intellectuelle	25
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	10
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	17 – Internat de semaine	110 - Déf. Intellectuelle	5

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à la FONDATION LUCY LEBON sis 29 rue des ponts 52220 La Porte du Der.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Direction de la stratégie

**ARRETE ARS n°2018-1223 du 28 MARS 2018
portant répartition des postes d'internes pour le semestre de mai à octobre 2018
(subdivision de Reims)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6153-1 à R.6153-40 ;

VU le décret 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté ARS n°2017-2676 du 20 juillet 2017 modifié portant agrément, dans la subdivision de Reims, de lieux de stage et de praticiens-maîtres de stages des universités pour la formation des internes en médecine ;

VU l'arrêté ARS n°2018-653 du 16 Février 2018 portant agrément, dans la subdivision de REIMS, de lieux de stage et de praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation des internes en médecine ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0805 du 7 Mars 2018 portant agrément, dans la subdivision de REIMS, de lieux de stage pour la formation des internes en médecine ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'avis de la commission de subdivision en date du 15 mars 2018 portant sur la répartition des postes à offrir au choix des internes en médecine ;

VU l'avis de la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale réunie le 19 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1

Sont proposés au choix des internes en médecine « ancien régime », au titre du semestre de mai à octobre 2018, les postes mentionnés en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Sont proposés au choix des internes en médecine et internes en pharmacie (biologistes) « nouveau régime », au titre du semestre de mai à octobre 2018, les postes mentionnés en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Ces listes sont consultables sur le site internet du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé : <http://www.grand-est.paps.sante.fr>

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La directrice de la Stratégie

Dr Carole CRETIN

ARRETE ARS n°2018-1203 du 22 mars 2018

Portant fermeture du site de commerce électronique de médicaments
géré par la pharmacie DECAUX sise 15 avenue Martyrs de la Résistance
à Charleville-Mézières (08 000).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision ARS du 15 mai 2014 portant autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à usage humain géré par la pharmacie DECAUX sise 15 avenue Martyrs de la Résistance à Charleville-Mézières (08 000) ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CONSIDERANT

Le courriel de Monsieur DECAUX, reçu le 22 mars 2018, informant l'ARS de la cessation définitive d'activité de son site de commerce électronique de médicaments à usage humain.

ARRETE

Article 1 :

Le site de commerce électronique de médicament www.pharmacie-citadelle.com.fr est définitivement fermé.

Article 2 :

La décision ARS du 15 mai 2014 portant autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à usage humain géré par la pharmacie DECAUX sise 15 avenue Martyrs de la Résistance à Charleville-Mézières (08 000) est abrogée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur DECAUX, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du département des Ardennes,
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé,
- à Monsieur le Président du syndicat départemental des pharmaciens des Ardennes,
- à Monsieur le Président du syndicat régional UNPF,
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, section Champagne-Ardenne.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2018-1218 du 27 mars 2018

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2010/997 du 19 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA sis 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est n° 2017-3871 du 21 novembre 2017 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA ;
- VU** le courriel en date de 9 novembre 2017 informant qu'en raison d'une renumérotation de la rue, l'adresse du nouveau site de SARRE UNION est 4a rue du Maréchal Foch et non plus 5 bis rue du Maréchal Foch ;
- VU** les éléments complémentaires transmis les 8 et 13 décembre 2017 ainsi que le 19 janvier 2018 ;
- VU** le dossier présenté le 25 janvier 2018, complété le 16 mars 2018, au nom de la SELARL BIOLIA informant :
 - du départ en retraite de Madame Danièle KNAUER, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, à compter du 31 décembre 2017,
 - de la nomination de Messieurs Frédéric EHRETSMANN et Alexandre SAULA, biologistes médicaux exerçant à titre libéral, en tant que biologistes cogérants et coresponsables à compter du 15 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Franck SCHICKELE, pharmacien biologiste
- Monsieur Claude SCHICKELE, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent BARTHEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric HEINRICH, médecin biologiste
- Monsieur Christian SCHATZ, pharmacien biologiste
- Madame Sabine TYBURN, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane MARGRAFF, pharmacien biologiste
- Madame Corinne GENOT, pharmacien biologiste
- Madame Fabienne PROST-DAME, pharmacien biologiste
- Monsieur Béchir SAULA, pharmacien biologiste
- Madame Loan VO, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MEYER, pharmacien biologiste
- Madame Cécile LAURENT, pharmacien biologiste
- Madame Monica MATES, médecin biologiste
- Monsieur Frédéric EHRETSMANN, pharmacien biologiste
- Monsieur Alexandre SAULA, pharmacien biologiste

Y exercent également les fonctions de biologiste médical :

- Madame Christine KRIBS, pharmacien biologiste
- Madame Anne HIRSCH, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL BIOLIA, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LBM-17 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 568 4.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN (siège)
n° FINESS ET : 67 001 569 2
- 4a rue du Maréchal Foch 67260 SARRE UNION
n° FINESS ET : 67 001 571 8
- 34-36 rue du Général Lebecq 67270 HOCHFELDEN
n° FINESS ET : 67 001 604 7
- 51 rue de la Division Leclerc 67170 BRUMATH
n° FINESS ET : 67 001 603 9
- 8 rue du Général Leclerc 67550 VENDENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 658 3
- 24 rue du Maréchal Joffre 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 585 8
- 23 rue du Général De Gaulle 67310 WASELONNE
n° FINESS ET : 67 001 587 4
- 50 Grand Rue 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 586 6
- 36 Grand'Rue 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 594 0
- 13 avenue Poincaré 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 612 0
- route nationale 4, Parc d'activités « L'Ellipse » 67520 MARLENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 722 7

- 2 B rue du Tribunal 67160 WISSEMBOURG
n° FINESS ET : 67 001 672 4
- 26 rue de l'Engelbreit 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 671 6
- 1 rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM
n° FINESS ET : 67 001 743 3

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,
Par délégation,
Le Directeur adjoint des Soins de Proximité,

Signé : Frédéric CHARLES

Direction Générale

DECISION ARS n° 2018/162 du 9 avril 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1232-1 à L1232-6, L1233-1 à L1233-4, L1242-1, R1233-2 et R.1242-2 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2014 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus ;

VU la décision ARS Alsace n° 2013/236 du 31 juillet 2013, complétée par la décision ARS 2013/273 du 5 septembre 2013, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

VU la demande présentée le 29 décembre 2017 par le Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de l'hôpital de Hautepierre ;

- prélèvement d'organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

et de prélèvement d'organes sur personne vivante (rein) sur le site du Nouvel Hôpital Civil ;

VU l'avis émis le 4 avril 2018 par l'Agence de la biomédecine ;

CONSIDERANT que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg remplissent toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises pour exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques est renouvelée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) selon les modalités suivantes :

Sites de l'hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 67 078 327 3) et du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5) :

- prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005 susvisé),

Site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5) :

- prélèvement de rein sur personne vivante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 16 juillet 2018.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

signé par
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation
Anne MULLER

Direction Générale

DECISION ARS n° 2018/163 du 9 avril 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques des Hôpitaux Civils de Colmar

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1232-1 à L1232-6, L1233-1 à L1233-4, L1242-1, R1233-2 et R.1242-2 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2014 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus ;

VU la décision ARS Alsace n° 2013/237 du 31 juillet 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques des Hôpitaux Civils de Colmar ;

VU la demande déposée le 11 janvier 2018 par la Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements multi-organes, de prélèvement de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes et de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

VU l'avis émis le 9 mars 2018 par l'Agence de la biomédecine ;

CONSIDERANT que les Hôpitaux Civils de Colmar remplissent toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises pour exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques est renouvelée aux Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3), sur le site de l'hôpital Pasteur (FINESS ET : 68 000 068 4), selon les modalités suivantes :

- prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005 susvisé).

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 16 juillet 2018.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

signé par
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation
Anne MULLER

ARRÊTÉ ARS n° 2018/ 1276 du 10 avril 2018

portant habilitation de la Fondation de la Maison du Diaconat à assurer le service public hospitalier sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean de Senteim

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6112-1 à L6112-9 et R6112-1 à R6112-7 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 99 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-535 du 20 mai 2010 relatif aux établissements de santé d'intérêt collectif ;
- VU** le décret n° 2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au service public hospitalier ainsi qu'au contenu de l'avis des représentants des usagers dans les établissements assurant le service public hospitalier ne disposant pas de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'organe en tenant lieu ;
- VU** la demande d'habilitation à assurer le service public hospitalier sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean de Senteim (Haut-Rhin), adressée par la Fondation de la Maison du Diaconat le 22 novembre 2017 et réceptionnée le 23 novembre 2017 ;
- VU** la délibération du comité d'administration de la Fondation de la Maison du Diaconat du 26 octobre 2017 donnant mandat à Monsieur Diégo CALABRO de déposer un dossier de demande d'admission au service public hospitalier ;

VU l'avis favorable de la conférence médicale d'établissement du Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean de Sentheim du 29 mars 2017 approuvant la demande d'habilitation au service public hospitalier ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des obligations de service public hospitalier mentionnées à l'article L6112-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) est habilitée à assurer le service public hospitalier sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Saint-Jean de Sentheim – 1, Grand'Rue – 68700 SENTHEIM (FINESS ET : 68 000 018 9).

Article 2 : L'habilitation prend effet à la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les engagements de l'établissement seront mentionnés par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout manquement aux obligations du service public hospitalier sera susceptible de faire l'objet des sanctions prévues aux articles L6112-4 et L6112-6 du code de la santé publique

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est
Et par délégation,

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2018-0134 du 27 mars 2018

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Sarreguemines
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2017-0850 du 20 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines;

Vu la lettre en date du 21 décembre 2017 de Monsieur le Docteur Gérard JUNG informant de sa démission du mandat au sein du conseil de surveillance, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Liliane CARO est nommée, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines - 2 rue René François-Jolly 57211 Sarreguemines Cedex, est dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Monsieur Céleste LETT, Député Maire et Madame Christiane HECKEL, Adjoint au Maire de la commune de Sarreguemines ;

Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF et Monsieur Jacques MARX, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;

Madame Anne MAZUY, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle ;

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

2° Au titre des représentants du personnel

Madame Nadine MERTEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Maria SCHWARZENBART et Monsieur le Docteur Ali PEZESHKNIA, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Jean-Luc GRASMUCK et Madame Monique FRANCOIS, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

Madame Liliane CARO et Monsieur Pierre ALT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur Claude HAUER et Madame Corinne KREMER, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

Monsieur Adrien WAGNER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Monsieur Frédéric KLEIN, représentant du comité de réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle ;

Monsieur Eugène SCHNEIDER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 27 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

ARRETE ARS n° 2018-0135 du 27 mars 2018

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

(département de la Moselle)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2017-2260 du 4 juillet 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines;

Vu la lettre en date du 21 décembre 2017 de Monsieur le Docteur Gérard JUNG informant de sa démission du mandat au sein du conseil de surveillance, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Liliane CARO est nommée, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Céleste LETT, Maire de la commune de Sarreguemines ;
- Madame Marie-Thérèse HEYMES-MUHR et Monsieur Gaston MEYER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur David SUCK, représentant du conseil départemental de la Moselle

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Camille WIRIG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN et Monsieur Emmanuel TINNES, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Claire SCHMITT (UNAFAM), Monsieur Gérard KARMANN (UNAFAM) et Monsieur Jean-Jacques FURHMANN, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignées par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Didier FABING, représentant du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle;
- Madame Véronique JOLY, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD ;

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 27 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

ARRETE ARS n° 2018-1235 du 30 mars 2018

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube
(département de l'Aube)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0503 du 2 février 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSMA;

Considérant la lettre en date du 20 septembre 2017 de la Commission Médicale d'Etablissement informant de la désignation de Madame le Docteur Karima MOINGS, suite au départ en retraite de Madame le Docteur Brigitte BRUNNER, en qualité de représentante de la CME au sein du conseil de surveillance de l'EPSMA.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Karima MOINGS est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 2 :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'Aube est donc composé des membres ci-après :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacky BECHET, Représentant le Maire de la commune de Brienne-le-Château ;
- Monsieur Daniel CHAUCHEFOIN, Représentant de la Communauté de communes des Lacs de Champagne ;

- Madame Marie-Chantal DE ZUTTER, Représentante de la Communauté de communes des Lacs de Champagne ;
- Monsieur Bernard de la HAMAYDE, Représentant du président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Madame Joëlle PESME, Autre représentant du Conseil départemental de l'Aube ;

2°) En qualité de représentants du personnel

- Madame Ophélie ROCHE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel BULTEAU et Madame le Docteur Karima MOINGS, Représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Sandrine LARIVE-PERSON et Madame Sandra BEUQUE, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - Madame Danielle MILLEY, Administrateur au sein du service RDMA dans l'Aube de l'ASIMAT ;
 - Monsieur le Docteur Claude CARTON, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame Marie-Line OLIANAS, Association UNAFAM ;
 - Monsieur Didier ROSEZ, Association APEI de l'Aube ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame le Docteur Monique CARTON, Médecin non hospitalier ;

II- Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire de l'EPSMA ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie et Le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 30 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,

La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

**ARRETE ARS n° 2018-1274 du 10 avril 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0875 du 20 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIOV de Neufchâteau ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 22 février 2018 actant le renouvellement des mandats des trois personnes qualifiées à savoir, Madame Madeleine HUMBLOT, Monsieur Jacques COLLINET, Monsieur Michel DEANTONI ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le mandat, au sein du conseil de surveillance du CHIOV, des personnalités qualifiées dont le nom suit, est renouvelé :

- Monsieur Michel DEANTONI (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- Monsieur Jacques COLLINET (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- Madame Madeleine HUMBLOT (ALAD), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;
- Madame Elisabeth THOMAS, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dont le siège est situé au 1280, avenue de la division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Simon LECLERC, Maire de la commune de Neufchâteau ;

Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, représentant de la commune de Vittel, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Représentant de la communauté de communes à laquelle appartient la commune de Neufchâteau : en attente de désignation ;

Madame Véronique PERUSSAULT, représentante de la communauté de communes à laquelle appartient la commune de Vittel ;

Madame Dominique HUMBERT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques : en attente de désignation ;

Madame le Docteur Valérie LAHET et Monsieur le Docteur Patrick DOUART représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Estelle COLLE (CGT) et Monsieur Eric CHOFFEL (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Madame Elisabeth THOMAS, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : en attente de désignation ;

Monsieur Michel DEANTONI (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Madeleine HUMBLOT (ALAD), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;

Monsieur Jacques COLLINET (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : en attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 10 avril 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

DECISION MODIFICATIVE ARS n° 199 du 13 avril 2018

Portant sur une demande remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type Gamma Caméra, présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 023 264), sur le site de l'Hôpital Central à Nancy (ET 540 001 138)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;

- VU** la décision 2017/2249 du 12 septembre 2017 portant autorisation au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 023 264) de transfert des deux gammas caméra sur le site de Brabois (ET 540 002 698)
- VU** le dossier de demande de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), sur le site de l'Hôpital Central à Nancy (ET 540 001 138), de type gamma caméra, déposée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 002 326), reçu le 30 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant

- que la demande ne modifie pas le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins (BQOS) ;
- que les performances de cet équipement permettront d'augmenter l'activité et de traiter le patient dans des conditions optimums, notamment en diminuant l'irradiation, mais aussi de réaliser des diagnostics plus précis ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un Equipement Matériel Lourd (EML), de type Gamma-Caméra, sur le site de l'Hôpital Central à Nancy (ET 540 001 138), est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ 540 023 264),

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER